

Boulogne Billancourt, le 27 octobre 2014

Objet : Réponse N°3 aux questions AO Collecte

Question n°1 : Il est indiqué que le candidat devra compléter les cases jaunes du bordereau de prix pour les bassins de collecte de type 2.

Dans l'article 2.2 il est indiqué que le prestataire doit avoir des camions hayon d'une capacité de 30 m3 et/ou 50 m3, alors que dans le bordereau de prix les cases pour les camions 30 et 50 m3 sont en jaunes.

Devons-nous comprendre que pour la collecte de Type 2 les 30 et 50 m3 sont donc nécessaires ?

Réponse n°1 : Art 2.3 et art 2.2 du CdC et BP

Pour les réponses, le prestataire peut proposer soit des camions hayon 30m3 soit des camions hayons 50m3 soit les 2 types de camions hayon. La présence des 2 types de camions hayon améliore la note technique. Le cas le plus défavorable est la présence uniquement de camion hayon 30m3.

Dans le BP, les cases jaunes indiquent la saisie obligatoire d'informations pour les bassins de collecte de type 2. La présence d'un type de camion hayon étant obligatoire, les 2 catégories ont été mises en jaune. Les candidats peuvent en compléter une seule.

Question n°2 : Vous précisez dans le critère social que seront jugées "les mesures en faveur de la lutte contre l'exclusion de personnes en grande difficulté : est retenu pour ce critère le fait de réaliser des embauches directes, sous traitance à une EI, recours à une ETTI ou un GEIQ". Nous travaillons en partenariat avec une Entreprise Adaptée qui emploie 80% de travailleurs handicapés, il s'agit donc là de personnes en grande difficulté. Pouvez vous nous indiquer si ce type de partenariat rentre en considération dans votre jugement du critère social ou si celui ci ne porte que sur les EI, ETTI ou GEIQ ?

Réponse n°2 : Art 3.11 du CdC

Ce type de partenariat est bien pris en compte dans l'évaluation de la note sociale.

Question n°3 : Merci d'avance de bien vouloir nous indiquer si les sous-traitants doivent être déclarés dans le mémoire technique ou devront-ils être déclarés après le démarrage des marchés ?

Réponse n°3 : Art 7 et 8 du CdC

Valdelia souhaite connaître les sous-traitants éventuellement utilisés pour la réalisation de la prestation. Il n'y a pas d'obligation de les lister et le prestataire peut en changer comme il le souhaite sans demander l'accord au préalable de Valdelia.

La précision de ce point dans le mémoire technique permettra à Valdelia de mieux apprécier la prestation du candidat.

Question n°4 : Merci de bien vouloir nous indiquer la signification de la colonne « Type de marché : 1 ou 2 » dans l'onglet Communes de l'annexe 1.

Réponse n°4 : Art 2.3 du CdC et annexe 1

Les bassins de type 1 sont des bassins nécessitant la possibilité d'utiliser tous le matériel listé dans le bordereau de prix. Pour les bassins de type 2, les camions grue et bennes à encombrants ne sont pas nécessaires.

Question n°5 : Dans les cas de sous-traitance ou de groupement, les documents obligatoires sont ils ceux de l'entreprise porteuse ou ceux des sous-traitants ?

Réponse n°5 : Art 3.2 du CdC

Les documents à fournir sont obligatoire pour le porteur de la réponse. Les autres membres du groupement et/ou les sous-traitants n'ont pas de documents à fournir lors de la réponse à l'appel d'offres.

Lors des audits, le prestataire devra pouvoir présenter à Valdelia tous les documents prouvant que ses sous-traitants ou les membres du groupement respectent la réglementation.

La présence des documents dans le mémoire technique permettra à Valdelia de mieux juger de la pertinence de la réponse.